



Garde d'enfant COVID-19

Pour faire face à la propagation du virus COVID-19, les écoles et crèches sont fermées depuis le lundi 16 mars.

Qui est concerné ?

-  Depuis la fermeture des écoles et crèches suite au Coronavirus, il est possible de bénéficier d'un arrêt de travail pour garde d'enfant. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

Comment faire ?

-  Vous devez avertir votre employeur qui pourra déclarer un arrêt de travail pour une durée de 1 à 21 jours. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail pour garde d'enfant.
-  Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire ou de garde. Si le besoin perdure au-delà de 21 jours, l'employeur pourra réitérer la démarche selon les mêmes modalités.

En cas de chômage partiel ?

-  L'arrêt de travail pour garde d'enfant peut être prolongé malgré la mise en activité partielle de l'entreprise. Par contre, à partir du mardi 17 mars à 12h00 les salariés toucheront uniquement une indemnité « partielle » soit 84% du salaire net.

Vos élus UNSA restent à votre disposition pour toute question.

N'hésitez pas à nous contacter.